

## Information aux membres

### **Coronavirus : des précisions sur l'allocation pour perte de gain et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire du travail**

**Des représentants de diverses autorités fédérales et de la Swiss National Covid-19 Science Task Force ont participé au Point de Presse d'aujourd'hui afin de fournir des informations sur l'état actuel de la situation du coronavirus d'un point de vue économique et sanitaire (situation dans les hôpitaux et traçage des contacts) avant la réunion du Conseil fédéral de demain. Des détails importants ont été communiqués par M. Boris Zürcher, chef de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, et M. Stéphane Rossini, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans le domaine de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire du travail et de l'allocation pour perte de gain.**

Selon Boris Zürcher, la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) du 25 septembre 2020 a créé les bases pour la poursuite de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire du travail (IRHT). Cette loi n'a introduit que des changements mineurs. Par exemple, les collaborateurs rémunérés ayant une position similaire à celle d'un employeur ne recevront plus de IRHT mais une indemnité APG, ce qui signifie que la valeur maximale des indemnités reçues passera de 3320 à 5880 CHF par mois. Les entreprises qui doivent fermer en tout ou en partie en raison de mesures officielles, qu'elles soient cantonales ou fédérales, peuvent toujours demander des IRHT. Les formateurs qui s'occupent d'apprentis ont encore droit à l'IRHT. Les employés sur appel ont également droit à l'IRHT. En revanche, les travailleurs intérimaires et les employés sous contrat à durée déterminée n'ont plus droit à l'IRHT et doivent faire valoir leurs droits auprès de la caisse d'assurance chômage. Les principes des quatre périodes de décompte et de la période maximale de perception de l'IRHT de 18 mois au lieu de 12 mois continuent à s'appliquer.

M. Rossini a résumé le paiement de l'allocation pour perte de gain (allocations APG) pour COVID-19 et a fait référence à l'aperçu des mesures concernant l'allocation perte de gain Coronavirus. Ce document est disponible sur la page d'accueil de l'OFAS à l'adresse <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>.

L'OFAS a décidé de simplifier la procédure pour la demande d'allocation APG pour les mesures de quarantaine. Auparavant, une disposition officielle de mesures de quarantaine devait être émise avant de pouvoir demander une indemnité APG dans un cas précis. En raison de la charge de travail élevée des offices cantonaux chargés de délivrer un certificat de quarantaine, il a été décidé de simplifier la procédure de demande. À l'avenir, et jusqu'à la fin décembre 2020, il suffira de joindre à la demande d'allocation APG une déclaration spontanée de l'employé ou une attestation de l'employeur. Demain, l'OFAS informera les caisses de compensation AVS chargés d'évaluer les demandes et de verser les allocations APG à ce sujet.

Il a également été informé que la loi COVID-19 prévoit des mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises qui sont particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique (art. 12 de la loi COVID-19). L'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures sont réalisées en collaboration entre la Confédération et les cantons sous la direction de l'Administration fédérale des finances. Actuellement, la Confédération et les cantons travaillent à la mise en œuvre de ces mesures

dans le cadre d'une procédure fédéraliste au moyen d'un fonds dit "fonds pour les cas de rigueur", incompréhensible pour les milieux économiques seulement à partir du 1er février 2021. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle, les partenaires sociaux au niveau des organisations faïtières demandent instamment une accélération de la mise en œuvre dans les meilleurs délais.

L'importance des plans de protection des entreprises qui ont fait leurs preuves dans la réalité a également été soulignée une fois de plus. Dans ce contexte, M. Zürcher a fait référence au nouvel aide-mémoire pour les employeurs "Protection de la santé au travail – CORONAVIRUS (COVID-19)" du 21 octobre 2020, qui fournit aux employeurs des informations pour les aider à faire face à la pandémie. Ce dépliant peut être consulté à l'adresse suivante :

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter\\_und\\_Checklisten/merkblatt\\_arbeitgeber\\_covid19.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html).

### **Décharge**

*Cette information aux membres est donnée à des fins d'information exclusivement. L'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV décline toute responsabilité qui pourrait résulter de l'application ou de l'omission d'intervenir en raison de la présente information aux membres. Par ailleurs nous vous recommandons de vous informer sur les pages d'accueil des autorités vu que, en raison de la situation actuelle, des modifications sont toujours possibles :*

27 octobre 2020

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV